



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06910

Numéro SIREN : 813 177 797

Nom ou dénomination : 21 CONSULTING (SAS)

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 21657

21 CONSULTING (SAS)
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5'000 euros
Siège social : 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris
RCS Paris B 813 177 797 - SIRET 813 177 797 00012

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an 2016 (deux mille seize) et le 1^{er} septembre à 15 heures, les associées de la société **21 CONSULTING (SAS)**, société par actions simplifiée au capital de 5'000 euros, dont le siège social se situe au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris, se sont réunies audit siège social, sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la présidence.

Sont présentes :

Mme BRUDERER-YAMAGUCHI Taeko, Présidente, associée qui détient 300 actions, numérotées de 1 à 300 ;

Mme BRUDERER Hanako, Directrice Générale et associée, qui détient 100 actions, numérotées de 301 à 400 ;

Mme BRUDERER Pascale Moe, associée qui détient 100 actions, numérotés de 401 à 500.

Soit au total 3 (trois) associées présentes, totalisant la totalité des actions soit 500 (*cinq cents*) actions.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par Mme BRUDERER-YAMAGUCHI Taeko, en sa qualité de Présidente.

La Présidente constate que l'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment de l'article 20, et prendre les décisions à la majorité requise.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour :

Transfert de siège social

Modification des statuts

Pouvoir

HR T.B
PB

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts, à savoir :

Ancien article 4 des statuts

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris.

Nouvel article 4 des statuts

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les actionnaires présentes à l'assemblée générale extraordinaire.

La Présidente, Mme BRUDERER-YAMAGUCHI Taeko :

Taeko Bruderer Yamaguchi

Les actionnaires :

Mme BRUDERER Pascale Moe

Pascale Moe

Mme BRUDERER Hanako

Hanako

Attestation

Liste des sièges sociaux antérieurs en cas de changement de siège social d'une SAS avec changement de tribunal de commerce

21 Consulting (SAS)

Au capital de 5'000 euros

Siège social: 31, rue Marcel Bourdarias; 94140 Alfortville

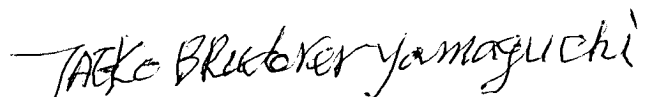
LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
92, boulevard Jourdan ; 75014 Paris	Paris	24.08.2015	31.08.2016

Fait à: Alfortville

Le: 28 novembre 2016



Taeko Bruderer-Yamaguchi
Présidente
21 Consulting (SAS)

06 01/09/16
PF/TI
LB 28/11/16

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	15 DEC. 2016
SOUS LE N°	21657

« 21 Consulting (SAS) »
Société par actions simplifiée au capital de 5'000 euros
Siège social : 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville
(France)

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2016

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES,

Madame Taeko Bruderer-Yamaguchi
Née le 15.02.1943 à Tokyo (Japon), de nationalité japonaise & suisse
Résidant au 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

Madame Hanako Bruderer
Née le 24.08.1980 à Tokyo (Japon), de nationalité japonaise & suisse
Résidant au 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

Madame Pascale Moe Bruderer
Née le 28.11.1985 à Tokyo (Japon), de nationalité suisse & japonaise
Résidant au 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

T.B
AB
PB

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- prestation de services et conseil en communication et en relations publiques
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 21 Consulting (SAS) »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

T.B

HB

PB

Le siège social est situé au 31, rue Marcel Bourdarias, 94140 Alfortville.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par les associés.

Article 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

T.B.

HR

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignées ont fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi, soussignée, apporte à la Société la somme en numéraire de trois mille (3'000) euros,
- Mme Hanako Bruderer, soussignée, apporte à la Société la somme en numéraire de mille (1'000) euros,
- Mme Pascale Moe Bruderer, soussignée, apporte à la Société la somme en numéraire de mille (1'000) euros.

Soit au total la somme de cinq mille (5'000) euros souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14.08.2015 par la banque Le Crédit Lyonnais.

Cette somme de cinq mille (5'000) euros a été déposée le 14.08.2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros, ci 5'000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5'000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, attribuées aux associées en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi, à concurrence de trois cents (300) actions, en rémunération de ses apports,
- Mme Hanako Bruderer, à concurrence de cent (100) actions, en rémunération de ses apports,
- Mme Pascale Moe Bruderer, à concurrence de cent (100) actions, en rémunération de ses apports,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci cinq cents (500)

T.B

HR

PB

actions.

Les associées déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

T.B.

HN

PB

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSIION D' ACTIONS

Article 9 - Forme des ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom des associés conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attaches aux ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - CESSIION D' ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont

T.B

HA

PB

négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12.1 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de 1 (un) an à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, le "Président" doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 12.4 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément et de préemption.

ARTICLE 12.2 - AGREMENT DES TIERS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par les autres associés de la Société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

T.B
Hq PB

3. Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour réunir une assemblée générale extraordinaire, faire voter l'agrément à la majorité simple et faire connaître la décision au cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12.3 - DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession

HA T.B
PB

est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois et avant celle du délai de quatre (4) mois suivant la notification du projet de cession, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de notification de l'exercice du droit de préemption au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12.4 - NULLITE DE CESSION DES TITRES

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12.5 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

Tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un associé, personne physique, peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- mésentente durable entre associés ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

T.B.
HB PB

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et est à l'initiative du Président.

La lettre doit être adressée 7 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et faire état des motifs de cette mesure afin de permettre à l'associé exclu de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

T.B

HA

PB

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - DÉCÈS D'UN associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de

HB T.B. PB

3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Réunion de toutes les ACTIONS en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

HB T.B
PB

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

T.B

Am

PB

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci

T.B
H.B
P.B

d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et des limites fixées ci-dessous.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 1'000 euros (exception faite des investissements initiaux permettant l'exploitation) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Handwritten initials:
T.B
PB

- Abandon de créances ;
- Recrutement de salariés ;
- Signature de contrats de travail.

CHAPITRE V

RELATION ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

ARTICLE 18.1 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sauf cas où la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 18.2 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion (ci-après la « Convention(s) Règlementée(s) ») :

- A la connaissance de Commissaires aux comptes si la Société en est pourvue. Ceux-ci présentent la Convention Règlementée aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

- A la connaissance du Président en l'absence de Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des Conventions Règlementées au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la

Handwritten initials:
T.B
PB

personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la Société.

ARTICLE 18.3 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

HB T.B
PB

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou une consultation par correspondance.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés ayant la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés ayant le quart des actions ayant le droit de vote.

Am *T.B*
PB

Les associés statuent à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire (AGO) et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts.

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives adoptant ou modifiant certaines clauses statutaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- modification des modalités d'agrément des cessions d'actions ;
- la nullité des cessions d'actions ;
- clause d'exclusion d'un actionnaire ;
- clause de suspension des droits de vote ;
- clause d'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié ;
- Clause augmentant les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pour toute assemblée ou consultation par correspondance, les associés sont convoqués 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises

T.B
PB

sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code de commerce, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Handwritten initials:
T.B
PB

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.


ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

 T.B
PB

CHAPITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif

AB T.B
PB

social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à

HB T.B
PB

dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Hg T.B
PB

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport le cas échéant du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission

HTB T.B.
PB

universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

CHAPITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a

HA

T.B

P.B

été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignées donnent mandat à Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- accomplissement de tous les actes inhérents au commencement de l'activité.

Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi, née le 15.02.1943, résidant au 92 boulevard Jourdan, 75014 Paris.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 24 août 2015

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.


Signature de toutes les associées

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».


"Lu et approuvé"

Taeko Bruderer Yamaguchi

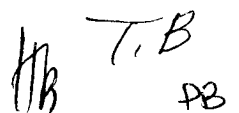
Taeko Bruderer-Yamaguchi

Lu et approuvé 

Hanako Bruderer

Lu et approuvé 

Pascale Moe Bruderer

 TB
PB

« 21 Consulting (SAS) »
Société par actions simplifiée au capital de 5'000 euros
Siège social : Paris (France)

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

14.07.2015	IT (Ordinateur HP 8540 w Workstation)	EUR 286.50
27.07.2015	Taxi (92, blvd Jourdan – CCIP)	EUR 15.00
27.07.2015	CCIP (Juristes : Optimisation forme juridique, etc.)	EUR 450.00
01.08.2015	CCIP (Sécurisation juridique, statuts, etc.)	EUR 450.00
04.08.2015	INPI (Recherche de similarités de marques / sociétés)	EUR 100.00
06.08.2015	INPI (Dépôt de marque / société)	EUR 252.00
08.08.2015	Matériel de bureau	EUR 95.25
18.08.2015	Email Hosting Services & Domain « 21Consulting » (15.08.2015 – 31.12.2015)	EUR 256.45
24.08.2015	Annonce Légale (Constitution) dans « Le nouvel Economiste » N° 1780 du 28 août 2015	EUR 107.36
24.08.2015	CCIP (Formalitis Premium)	EUR 101.00

T.B
AB PB

« 21 Consulting (SAS) »
Société par actions simplifiée au capital de 5'000 euros
Siège social : Paris (France)

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SAS

Les soussignées,

Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi, née le 15.02.1943, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

Mme Hanako Bruderer, née le 24.08.1980, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

Mme Pascale Moe Bruderer, née le 28.11.1985, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société « 21 Consulting (SAS) » le premier président de la Société.

I – Nomination du président

Les soussignées nomment en qualité de président de la Société :

Madame Taeko Bruderer-Yamaguchi
Née le 15.02.1943
Demeurant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Chapitre IV des présents statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de

T.B
Htg PB

déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris
Le 24 août 2015

Le Président

« lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »

« lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président »

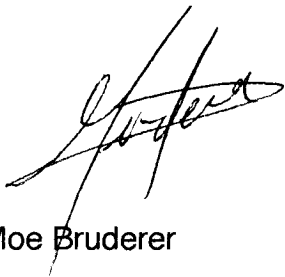
Taeko Bruderer Yamaguchi

Taeko Bruderer-Yamaguchi

Les associées



Hanako Bruderer



Pascale Moe Bruderer

HB T.B
PB

« 21 Consulting (SAS) »
Société par actions simplifiée au capital de 5'000 euros
Siège social : Paris (France)

ACTE DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS

Les soussignées,

Mme Taeko Bruderer-Yamaguchi, née le 15.02.1943, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

Mme Hanako Bruderer, née le 24.08.1980, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

Mme Pascale Moe Bruderer, née le 28.11.1985, résidant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société « 21 Consulting (SAS) » le Directeur Général de la Société.

I – Nomination du directeur général

Les soussignées nomment en qualité de directeur général de la Société :

Madame Hanako Bruderer

Née le 24.08.1980

Demeurant au 92, boulevard Jourdan, 75014 Paris

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du directeur général

Le directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Chapitre IV des présents statuts.

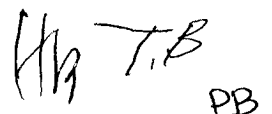
III – Rémunération du directeur général

La rémunération du directeur général sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris

Le 24 août 2015


PB

Le Directeur Général

« lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

*lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*

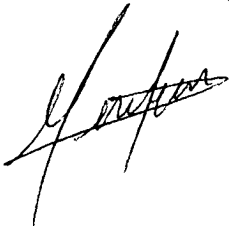
Hanako Bruderer



Les associées

Taeko Bruderer Yamaguchi

Taeko Bruderer-Yamaguchi



Pascale Moe Bruderer

T.B
PB